



Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus:

19

Conseillers
en fonction :

17

Conseillers présents :

13

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 décembre 2025

Sous la présidence de Madame Colette JUNG, Maire,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch
en séance publique.

Etaient présents :

Mme AUXERRE, M. RIESTERER, M. BURGENTZLE Adjoints au Maire
M. HAEGELI, M. HEIDRICH, Mme MEYER, M. METZ, M. MULLER,
M. RULEWSKI, Mme SCHILLINGER, M SENGEL, M. VONBANK

Etais absente: Mme LORENTZ

Etaient absents excusés :

M. FRAU qui donne procuration à Mme JUNG, Maire
Mme PETIT qui donne procuration à M. RIESTERER, Adjoint
Mme SIMONETTI qui donne procuration à M. RULEWSK

Avant le début de la séance, Monsieur RULEWSKI Serge, Conseiller municipal, informe les élus que s'agissant d'une réunion publique, il a le droit d'enregistrer la séance du Conseil municipal.

Madame le Maire lui rappelle qu'il y a lieu de respecter le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) et que l'enregistrement ne doit pas porter atteinte à la réputation, à la vie privée ou à la dignité d'une personne.



Le secrétaire de séance ayant été désigné en la personne de Monsieur VONBANK Jean-Pierre, Conseiller municipal, le quorum étant atteint, Madame JUNG Colette, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.



I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025 pour approbation.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Toutefois, Monsieur HAEGELI Alain, Conseiller municipal précise qu'il manque le « H » à KLINGENTHAL dans le paragraphe en référence à la cérémonie du 11 novembre 2025.



II. REAMENAGEMENT DE LA RUE DES VOSGES

Choix du maître d'œuvre

Madame le Maire informe le Conseil municipal du projet de réaménagement visant plusieurs objectifs globaux :

- Améliorer et sécuriser les usages de la rue,
- Répondre aux obligations réglementaires applicables (normes accessibilités PMR...)
- Valoriser le cœur de village et son patrimoine

Madame le Maire précise qu'il s'agit dans un premier temps, pour le maître d'œuvre, de recueillir toutes les informations sur le site afin d'établir un état des lieux en ce qui concerne l'occupation des sols, les contraintes liées à la topographie, les considérations architecturales et paysagères, les questions techniques relatives aux accès et aux divers réseaux, le dimensionnement de la chaussée, la préservation des constructions existantes.

Des contacts seront établis par le maître d'œuvre avec les services concernés (gestionnaires des réseaux...) pour recueillir les informations nécessaires et évoquer les problèmes éventuels que pourraient rencontrer le projet.

Ces études permettront de préciser les contraintes et de vérifier avec les concessionnaires, délégataires ou administrations les positions et les capacités des réseaux existants.

Le maître d'œuvre aura pour mission durant cette phase de proposer plusieurs partis d'aménagement (au moins 2) permettant au maître d'ouvrage d'effectuer un choix en matière de parti général.

Une présentation des caractéristiques de chaque scénario, incluant une estimation sommaire, une analyse comparative de leurs avantages et inconvénients sera prévue.

Les documents remis pour présenter les scénarios proposés devront permettre aux élus de comprendre notamment comment les éléments bâtis s'insèrent dans le contexte et répondent aux objectifs définis.

Le maître d'œuvre devra aussi lors de ces phases prendre l'attache des concessionnaires notamment pour établir le cadre technique général de gestion des eaux pluviales.

Cet élément de mission permettra également d'examiner la compatibilité des coûts estimés avec l'enveloppe financière prévisionnelle qui s'élève à 400 000 € HT pour les travaux de voirie, d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Sur la base des études préliminaires, le maître d'œuvre proposera un avant-projet d'aménagement pertinent illustré par des propositions de matériaux (revêtements de sols), mobilier divers (éclairage, potelets, signalétique...), espaces verts, plantations, localisation des accès selon les besoins de chaque mode de déplacement...

Cette phase intègre la réalisation du dossier de demande d'autorisation (permis d'aménager) conforme à la législation et aux textes en vigueur, le projet étant situé dans le périmètre ABF (Bâtiments de France)

Une réunion d'information aux riverains sera en outre organisée pour présenter les études et recueillir les réactions des différents usagers. L'animation sera assurée par le maître d'œuvre. Le titulaire du présent marché aura à sa charge la réalisation des documents de présentation adaptés à ce format.

La proposition d'AVP (Avant-Projet) fera l'objet d'une estimation prévisionnelle des travaux, permettant à la commune d'orienter son futur budget.

Sur la base de l'avant-projet retenu par la Commune, le maître d'œuvre affinera sa proposition, notamment en matière de définition des espaces publics, de profils de voies, de gestion des eaux pluviales, de dimensionnement structurel, de mobilier, de traitements paysagers...

Considérant la mise en concurrence de plusieurs bureaux d'études,

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le contrat de maîtrise d'œuvre présenté par une équipe pluridisciplinaire composée par le bureau d'études SODEREF de HOERDT et l'ATELIER E+M de ROSHEIM.

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,

Entendu les explications de Madame le Maire

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

5 voix CONTRE (PETIT Béatrice, RIESTERER Joël, RULEWSKI Serge, SENGEL Clément, SIMONETTI Lauriane)

4 abstentions (HAEGELI Alain, METZ Vincent, SCHILLINGER Sandrine, VONBANK Jean-Pierre)

7 POUR (AUXERRE Catherine, BURGENTZLE Jean-Louis, FRAU Justin, JUNG Colette, HEIDRICH René, MEYER Christel, MULLER Roger)

- DECIDE de retenir l'équipe pluridisciplinaire composée par le bureau d'études SODEREF de HOERDT et l'ATELIER AEM de ROSHEIM pour les missions :

<u>Missions</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Part SODEREF</u>	<u>Part AEM</u>
DIA	1 200 €	1 200 €	
ESQ	1 800 €	1 800 €	
AVP	3 600 €	3 600 €	
PA	7 000 €	1 200 €	5 800 €
PRO	4 800 €	4 800 €	
AMT	2 100 €	2 100 €	
EXE	2 400 €	2 400 €	
DET	9 800 €	9 800 €	
AOR	1 200 €	1 200 €	
OPC	3 200 €	3 200 €	
TOTAL HT	37 100 €	31 300 €	5 800 €
TOTAL TTC	44 520 €	37 560 €	6 960 €

- DIA : Etudes de diagnostic
- ESQ : Esquisse
- AVP : Avant-Projet
- PA : Permis d'Aménager
- PRO : Projet
- AMT : Assistance au maître d'œuvre pour la passation des marchés de travaux

- EXE : Etudes d'exécution
- DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux
- AOR : Assistance apportée du maître d'ouvrage lors des opérations de réception
- OPC : Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination

Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget primitif de l'année en cours.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce projet.

III. REAMENAGEMENT DE LA RUE DES VOSGES

Approbation du Projet et du Plan de financement

Madame le Maire informe le Conseil municipal du projet de réaménagement visant plusieurs objectifs globaux :

- Améliorer et sécuriser les usages de la rue,
- Répondre aux obligations réglementaires applicables (normes accessibilités PMR...)
- Valoriser le cœur de village et son patrimoine

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2025 validant le choix du maître d'œuvre pour le réaménagement de la rue des Vosges à Boersch,

Madame le Maire soumet au Conseil municipal l'avant-projet présenté par le bureau d'études SODEREF de HOERDT et l'ATELIER AEM de ROSHEIM ?

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,

Entendu les explications de Madame le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
5 voix CONTRE (PETIT Béatrice, RIESTERER Joël, RULEWSKI Serge, SENGEL Clément,
SIMONETTI Lauriane)
4 abstentions (HAEGELI Alain, METZ Vincent, SCHILLINGER Sandrine, VONBANK
Jean-Pierre)
7 POUR (AUXERRE Catherine, BURGENTZLE Jean-Louis, FRAU Justin, JUNG Colette,
HEIDRICH René, MEYER Christel, MULLER Roger)

- APPROUVE le projet de réaménagement de la rue des Vosges à Boersch
- ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-joint.
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et toutes les aides se rapportant au projet.

Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget primitif de l'année en cours.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ces projets.

IV. AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE SIGNER L'ACTE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOERSCH PORTANT SUR UN IMMEUBLE SIS À BOERSCH

Autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acte de prescription acquisitive au profit de la Commune de BOERSCH portant sur un immeuble sis à BOERSCH 29 rue des Vosges cadastré section 1 n° 285 avec 1,18 ares inscrit actuellement au livre foncier au nom de Charles MESSMER (copie du livre foncier joint)

Monsieur Charles MESSMER est décédé à ROSHEIM le 2 février 1959. Sa succession n'a jamais été acceptée et aucun certificat d'hérédité n'a été délivré comme le confirme le Service des successions du Tribunal de Proximité de MOLSHEIM par mail du 17 septembre 2025.

En conséquence la succession est vacante conformément à l'article 809 du Code civil.

Compte tenu de l'état délabré, non habitable de l'immeuble qui fait parfois l'objet de décharge publique, la Commune demande à bénéficier de la prescription acquisitive conformément à l'article 2272 du code civil.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité moins une abstention (PETIT Béatrice),

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de prescription acquisitive et de requérir la transcription du bien au nom de la Commune de BOERSCH par requête notariée au livre foncier.

V. ASSISTANT DE PRÉVENTION MUTUALISÉ : MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : CONVENTION : APPROBATION.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, l'article L812-1 du code général de la fonction publique précise que l'autorité territoriale désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, notamment par un établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant notamment à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;

- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Il est proposé de mutualiser l'exercice des missions d'assistant de prévention, à compter du 1^{er} janvier 2026. Aussi, il est proposé que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) recrute un Assistant de prévention pour ses propres besoins mais aussi pour ceux des communes membres via une mise à disposition dudit agent.

Les avantages de cette mutualisation sont les suivants :

- faciliter l'application des mesures imposées par le décret n°85-603 modifié visé ci-dessus en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité,
- bénéficier des compétences dédiées et de proximité, de l'assistant de prévention qui assure cette fonction de façon régulière, suivie et professionnalisée.

A cette fin, un projet de convention de mise à disposition de l'assistant de prévention, entre les communes membres et la Communauté de Communes est soumis à l'approbation des conseillers municipaux (cf. pj). Ledit projet présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Maire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 et L.812-1 ;
- VU** le décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2 ;
- VU** le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à chaque autorité territoriale de désigner un assistant de prévention chargé de l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ;
- CONSIDERANT** qu'un tel agent peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps de travail par l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune

dans les conditions prévues à l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et le seront aux budgets suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Dans une démarche de mutualisation des ressources humaines, en l'espèce dans le cadre du recrutement approuvé d'un assistant de prévention par la CCPR,

APPROUVE la convention de mise à disposition de l'assistant de prévention entre la Communauté de Communes et les communes membres, fixant notamment les modalités d'exercice dudit agent ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que ses avenants éventuels et tous documents relatifs à ce dossier.

VI. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG DU BAS-RHIN 2026 - 2031

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de

Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Territorial relatif à la convention de participation risque-santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026-2031,

Entendu les explications de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- 3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 41,-- € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
- à hauteur de 1,-- € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

4) **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année**.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- 5) **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

VII. MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2020-2025 MUTUALISÉ DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2019 portant adhésion à conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTTEAM ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Territorial relatif à la convention de participation risque-santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026-2031,

Entendu les explications de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE DE FIXER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera réajusté et fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 15,-- € mensuel. (*Le montant de participation est obligatoirement unitaire, et ne peut pas être un pourcentage de la rémunération de l'agent, article 24 du décret du 08 novembre 2011*)

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

VIII. POUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

En revanche, l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Travail en mode projets

- Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Détenir une certification
 - Autonomie
 - Influence / Motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessures
 - Risques (poussières, port de charges lourdes, vibration mécanique, posture pénible)
 - Horaires variables
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Exposition à une atmosphère corrosive
 - Exposition au bruit
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	⊕ Attaché	⊕ Secrétaire Générale de Mairie	⊕ 12 311,40 €	⊕ 2 172,60 €
B1	⊕ Rédacteur	⊕ Agent de gestion administrative	⊕ 6 752,40 €	⊕ 1 191,60 €
C1	⊕ Adjoint administratif	⊕ Agent de gestion administrative	⊕ 4 284 €	⊕ 756 €
C1	⊕ Agent de maîtrise	⊕ Responsable des services techniques	⊕ 4 284 €	⊕ 756 €
C1	⊕ Agent de maîtrise	⊕ Agent polyvalent des services techniques	⊕ 4 284 €	⊕ 756 €
C1	⊕ Adjoint technique	⊕ Agent polyvalent des services techniques	⊕ 4 284 €	⊕ 756 €
C2	⊕ ATSEM	⊕ ATSEM	⊕ 2 040 €	⊕ 360 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	⊕ Attaché	⊕ Secrétaire Générale de Mairie	⊕ 14 484 €
B1	⊕ Rédacteur	⊕ Agent de gestion administrative	⊕ 7 944 €
C1	⊕ Adjoint administratif	⊕ Agent de gestion administrative	⊕ 5 040 €
C1	⊕ Agent de maîtrise	⊕ Responsable des services techniques	⊕ 5 040 €
C1	⊕ Agent de maîtrise	⊕ Agent polyvalent des services techniques	⊕ 5 040 €
C1	⊕ Adjoint technique	⊕ Agent polyvalent des services techniques	⊕ 5 040 €
C2	⊕ ATSEM	⊕ ATSEM	⊕ 2 400 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 155 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel et sa manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement mais un versement ponctuel unique au cours de l'année pourra intervenir sous réserve que le cumul versé respecte les plafonds indiqués ci-dessous.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé de maladie ordinaire, en cas de congés pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	⊕ Attaché	⊕ Secrétaire Générale de Mairie	⊕ 21 726 €
B1	⊕ Rédacteur	⊕ Agent de gestion administrative	⊕ 11 916 €
C1	⊕ Adjoint administratif	⊕ Agent de gestion administrative	⊕ 7 560 €
C1	⊕ Agent de maîtrise	⊕ Responsable des services techniques	⊕ 7 560 €
C1	⊕ Agent de maîtrise	⊕ Agent polyvalent des services techniques	⊕ 7 560 €
C1	⊕ Adjoint technique	⊕ Agent polyvalent des services techniques	⊕ 7 560 €
C2	⊕ ATSEM	⊕ ATSEM	⊕ 3 600 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

DECIDE
À l'unanimité

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 17 décembre 2025.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Tableau de cotation fonctions

Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle

Annexe 3 - Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

Indicateur		échelle d'évaluation				
Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Secrétaire générale de mairie	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	
	10	10	9	8	7	
	Nombre de collaborateurs encadrés	0	1 à 8	9 à 15		
	8	0	6	8		
	Type de collaborateurs encadrés	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	Aucun	
	3	1	1	1	0	
	Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	Encadrement	Coordination	Sans		
	5	5	3	0		
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Stratégique	Fort	Modérée	Faible	
	4	4	3	2	1	
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Stratégique	Partagé	Faible		
	3	3	2	1		
	Travail en mode projets	Oui	Non			
	5	5	0			
	délégation de signature	Oui	Non			
	2	2	0			
		40				S/s Total
Indicateur		échelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	Opérationnelle	Maîtrise	expertise		
	6	3	4	6		
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	4	5		
	champ d'application	monométrier/ monosectoriel	Polymétrier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	2	1	2			
	diplôme	I (BAC +5)	II (BAC +3)	III (BAC +2)	IV (BAC)	V (CAP/BEP)
	5	5	4	3	2	1
	détenir une certification	OUI	NON			
	1	1	0			
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	autonomie	encadrée	large			
	5	2	5			
	influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
	4	4	2			
		28				S/s Total
Indicateur		échelle d'évaluation				
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Sans
	8	2	2	2	2	0
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	dédifféré			
	5	5	3			
	risque d'agression physique	modéré	élevé			
	5	3	5			
	risque d'agression verbale	modéré	élevé			
	5	3	5			
	Exposition aux risques de contagion(s)	modéré	élevé			
	5	3	5			
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	risque de blessures	très grave	grave	légère		
	5	5	3	1		
	Risques (poussières, port de charges lourdes, vibration mécanique, posture pénible)	Fort	Modéré	Faible		
	5	5	3	1		
	horaires variables	fréquent	ponctuel			
	5	5	2			
	horaires décalés	fréquent	ponctuel			
	5	5	2			
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	5	5	2	0		
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	travail posté	Oui	Non			
	5	5	0			
	exposition à une atmosphère corrosive	fortes	faibles	sans objet		
	5	5	2	0		
	exposition au bruit	fortes	faibles			
	5	5	2			
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	4	0	2	4		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans	
	5	5	3	2	0	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans	
	5	5	3	2	0	
Actualisation des connaissances		indispensable	nécessaire	encouragée		
		5	3	1		
		87				S/s Total
maxi	155	TOTAL cotation du poste				

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

Indicateur		Echelle d'évaluation				
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	15	1	5	7	10	15
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	10	1	3	5	10	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	10	1	3	5	10	0
		Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	Inférieur aux attentes	très Inférieur aux attentes
		5	5	3	-10	-25
		50				

Annexe 3 : Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

CIA - INDIVIDUEL MAIRIE DE BOERSCH

A) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	points obtenus	25
Réalisation des objectifs		10
Ponctualité		5
Suivi des activités		5
Esprit d'initiative		5
B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	points obtenus	25
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs		10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service		5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers		5
Qualité du travail		5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	points obtenus	25
Niveau relationnel		10
Capacité à travailler en équipe		10
Respect de l'organisation collective du travail		5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	points obtenus	25
Potentiel d'encadrement		10
Capacités d'expertise		10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		5
TOTAL		100

Barème pour les sous-indicateurs sur 5 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	5 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 10 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	10 points

Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d'attribution

Part de la prime Catégorie A – Groupe A1 – Fonction de « Secrétaire Générale de Mairie »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 1% à 85%	De 217,26 € à 18 467,10 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 18 467,11 € à 21 726 €

Part de la prime Catégorie B – Groupe B1 – Fonction d' « Agent de gestion administrative »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 1% à 85%	De 119,16 € à 10 128,60 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 10 247,76 € à 11 916 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C1 – Fonction d' « Agent de gestion administrative » Part de la prime Catégorie C – Groupe C1 – Fonction de « Responsable des Services Techniques » Part de la prime Catégorie C – Groupe C1 – Fonction d' « Agent polyvalent des services techniques »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 1% à 85%	De 75,60 € à 6 426 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 6 501,60 € à 7 560 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C2 – Fonction d' « ATSEM »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 1% à 85%	De 36 € à 3 060 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 36 € à 3 060 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

IX. ALLOCATION D'UNE SUBVENTION
- Association « Les Amis des Châteaux d'Ottrott » -

Vu la requête de l'Association « Les Amis des Châteaux d'Ottrott » dont l'objectif est de sauvegarder les magnifiques ruines qui dominent les Communes aux alentours dont Boersch, tendant à obtenir une subvention de la Commune pour aider l'Association dans son projet,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas allouer de subvention à l'Association « Les Amis des Châteaux d'Ottrott » et de retirer le point
- **DEMANDE** à Madame le Maire d'en informer l'Association « Les Amis des Châteaux d'Ottrott ».